

PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical du SIAEPA DU MEDOC, sur convocation du seize juin, s'est réuni **sous la Présidence de Mr Bertrand TEXERAUD**, en la salle des associations de **BEGADAN**.

Séance numéro 2026 / 3

Date de convocation : 16/06/2026
Membres en exercice : 24
Membres présents : 21
Pouvoirs : 0
Votants : 21

Etaient présents :

➤ BEGADAN	: MME VASLOT – M. DUHET
➤ BLAIGNAN-PRIGNAC	: MM. PIERRARD – BOUHIER
➤ CIVRAC EN MEDOC	: MME SAVIN – M. BOUEY
➤ COUQUEQUES	: MM. ROJO – BOULERIS
➤ GAILLAN EN MEDOC	: MM. TEXERAUD – MME BOUILLARD
➤ JAU DIGNAC LOIRAC	: MM. POITEVIN – ESCADE
➤ ORDONNAC	: M. TARDY
➤ QUEYRAC	: MM. STREVELER – LEGRAND
➤ SAINT CHRISTOLY MEDOC	: MM. POINEAU – GAUCHERY
➤ SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	: M. CAHIER
➤ SAINT YZANS DE MEDOC	: MM. LAJUGIE – RUEDA
➤ VALEYRAC	: M. LACROIX

Excusés : Mme JOANNON – MM. BUGGIN – POUTIN – LABORDE

Présents à titre consultatif : MM. LEONARD - MASSIAS / AGUR
M. SALIN / ICARE
M. PRAT / SOCAMA

Monsieur TEXERAUD ouvre la séance à 18 h 32 et procède à l'appel des délégués. Le quorum étant atteint, le Conseil syndical peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : MME SAVIN Béatrice est désignée à l'unanimité ; elle sera assistée des agents du syndicat, conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du CGCT.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 28 AVRIL 2026 :

Il a été transmis à chaque délégué par voie électronique le 5 mai 2026. Il ne fait l'objet d'aucune remarque. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, une présentation du SIAEPA du Médoc est réalisée par M. SALIN, représentant de la société ICARE et assistant à maîtrise d'ouvrage du syndicat. Ses missions consistent notamment à conseiller la collectivité, à élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et à assurer le suivi de l'exécution des contrats de délégation de service public.

À l'aide d'un diaporama, cette intervention vise à apporter aux nouveaux délégués une meilleure compréhension de l'organisation, du rôle et du fonctionnement du syndicat, de ses services administratifs et techniques, ainsi que de sa structure générale.

Cette présentation permet également de situer les différents intervenants, en distinguant les missions assurées en régie par le syndicat, notamment le service public d'assainissement non collectif (SPANC), de celles confiées au délégataire AGUR dans le cadre de la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

À la suite de cette présentation, M. LEONARD, responsable du centre Ouest-Gironde de la société AGUR, délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement, prend la parole afin de compléter les informations apportées. Il présente l'organisation de l'agence locale de Gaillan et l'équipe chargée de l'exploitation du service. Il rappelle le rôle du délégataire dans le cadre du contrat de délégation de service public, notamment en matière de production et de distribution d'eau potable, de relève des compteurs (effectuée une fois par an), de déplacement et de renouvellement des compteurs, de réalisation des branchements neufs, ainsi que des missions relatives à l'assainissement, incluant la collecte et le traitement des eaux usées.

Le Président remercie M. SALIN et M. LEONARD pour leurs interventions, puis invite le Comité syndical à examiner les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

DELIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR :

DÉLIB 2026/3/01

LISTE DES MARCHÉS ET DEVIS ATTRIBUÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT

Monsieur le Président présente les devis et marchés attribués depuis le dernier conseil syndical :

- **EAU / ASST COLL – MAPA – attribué le 20/04/2026 à CANASOUT (33 – Villenave d'Ornon)**
Objet : Marché à bons de commande sur 4 ans pour renouvellement et extensions de réseaux (2026 à 2029)
Montant HT : 1 000 000 € HT

+ **Marché de maîtrise d'œuvre correspondant** : 3 990 € HT (signé le 20/01/2026)
- **EAU – DEVIS – signé le 20/04/2026 (SOCAMA – Le Haillan)**
Objet : Mission assistance pour la création d'un nouveau forage sur l'UDI de St Yzans de Médoc
Montant HT : 6 700 € HT
- **EAU – DEVIS – signé le 20/05/2026 (AGUR - Gaillan)**
Objet : Prestation annuelle pour contrôles et mesures des CVM (chlorure de vinyle)
Montant HT : 807.12 € HT
- **ASST COLL – Marché à bon de commande 1 – signé le 10/06/2026 (CANASOUT - Villenave d'Ornon)**
Objet : Extension réseau EU La Brandette à Gaillan
Montant HT : 34 217.50 € HT

Après présentation de cette liste, l'Assemblée délibérante :

- ✓ **PREND ACTE** de la liste des marchés attribués depuis le dernier conseil syndical.

DÉLIB 2026/3/02

MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES DU SIAEPA DU MÉDOC

Le Président expose que les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel doivent faire l'objet d'une publicité afin d'être portés à la connaissance du public.

Il indique que les syndicats de communes peuvent choisir, par délibération, le mode de publicité applicable à leurs actes et qu'il est proposé au Comité syndical de retenir l'affichage au siège du syndicat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 5211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que les syndicats de communes peuvent choisir les modalités de publicité applicables à leurs actes ;

Considérant l'intérêt, pour le syndicat, de retenir une modalité de publicité adaptée à son organisation administrative et garantissant l'information du public ;

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Comité syndical :

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel pris par le SIAEPA du Médoc sont rendus publics par voie d'affichage au siège du syndicat.

À titre complémentaire, ces actes sont également mis en ligne sur le site internet du SIAEPA du Médoc, afin de faciliter l'information du public.

Article 2

L'affichage sera réalisé sur le panneau officiel d'information du syndicat situé à l'extérieur.

Article 3

Les actes concernés sont affichés sur le panneau officiel d'information du syndicat et maintenus à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Ils sont également mis en ligne sur le site internet du SIAEPA du Médoc pendant une durée au moins équivalente, à titre d'information complémentaire du public.

Article 4

La présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et demeure applicable jusqu'à son éventuelle modification par une nouvelle délibération du Comité syndical.

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT EN MATIERE DE CONVENTIONS

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-9 et L5211-10 ;

Vu la délibération n° 2026/2/04 portant délégation d'attributions du Conseil syndical au Président ;

Considérant la nécessité de faciliter le fonctionnement courant du syndicat et d'assurer une gestion administrative plus efficace ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter la délibération n° 2026/2/04 en déléguant à Monsieur Bertrand TEXERAUD, Président du SIAEPA DU MEDOC, pour la durée de son mandat, le pouvoir :

12. De conclure, signer, modifier, renouveler et résilier les conventions, avenants, protocoles, chartes et actes conventionnels nécessaires au fonctionnement des services, à la gestion du patrimoine et à l'exercice des compétences du syndicat, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, sous réserve des compétences expressément dévolues au Conseil syndical par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des crédits inscrits au budget.

Sont exclues de cette délégation les conventions ayant pour effet d'engager le syndicat au-delà des crédits votés ou celles dont l'approbation relève expressément du Conseil syndical en application des textes en vigueur.

DECIDE que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, cette attribution pourra faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-Présidents.

PREND ACTE que le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil syndical des conventions signées dans le cadre de cette délégation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DÉLIB 2026/3/04

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE D'EAU POTABLE

M. le Président rappelle que, par un contrat de concession signé le 23 octobre 2018 et entré en vigueur le 1er décembre 2018, la gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif a été déléguée à la société AGUR.

Le contrat de concession du service de l'eau potable a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 27/07/2022 afin de tenir compte des modifications intervenues dans la gestion du contrat, notamment des modifications du plan de renouvellement et de l'arrêt de certaines installations. Il a ensuite fait l'objet d'un avenant n°2 en date du 26/11/2024 intégrant les nouvelles modalités de perception des redevances des Agences de l'eau applicables au 1er janvier 2025.

La Collectivité et son délégataire ont souhaité procéder à un bilan des conditions d'exploitation du service d'eau potable afin de vérifier sa cohérence avec le cadre contractuel initial et l'évolution du service, notamment en matière de télégestion et de sécurisation de l'approvisionnement.

Il résulte de cet état des lieux que plusieurs ajustements contractuels doivent être actés par voie d'avenant, et notamment :

1. le remplacement des variateurs et de l'automate de gestion des refoulements de la station d'Ordonnac afin d'améliorer le pilotage et la régulation de l'installation ;

2. le remplacement des systèmes de télégestion de Petit Moulin, d'Ordonnac, du réservoir de Jau et du réservoir de Saint-Yzans, en raison de l'arrêt des technologies 2G/3G ;
3. l'ajout d'une pompe de forage de secours sur le site d'Ordonnac afin de limiter les interruptions de production en cas de panne ;
4. diverses modifications limitées sur certains équipements du service ;
5. l'intégration de la convention d'achat-vente d'eau conclue avec le SIAEPA de Saint-Estèphe.

En conséquence de ces modifications, une adaptation des plans de renouvellement programmé et de garantie a été négociée entre les parties.

Il ressort de ces échanges que les modifications entraînent un montant de travaux non compensé par des diminutions de prestations pour un montant de 9 000 € HT. Ce montant sera facturé au Syndicat par la société AGUR.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la passation de l'avenant n°3 au contrat de concession du service de l'eau potable ;
- **DEMANDE** au délégataire AGUR de procéder à la mise à jour de l'inventaire du service en conséquence ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution ;
- **CHARGE** M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

DELIB 2026/3/05

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG – EPTB des Nappes profondes de Gironde) ET DESIGNATION D'UN DELEGUE

Le conseil syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-32 et L. 5711-1 ;

Vu les statuts du SMEGREG modifiés afin de permettre l'accueil des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;

Considérant les enjeux liés à la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde, qui assurent une part essentielle de l'alimentation en eau potable du département ;

Considérant la disposition 89 du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes profondes de Gironde qui confie au SMEGREG la mission de secrétariat technique de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des Nappes profondes de Gironde ;

Considérant que l'adhésion du SIAEPA du Médoc au SMEGREG permettrait au syndicat de bénéficier d'un accompagnement technique et d'une expertise renforcée en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que cette adhésion constituerait un soutien important dans le cadre du projet de création d'un nouveau forage destiné à l'UDI de Saint-Yzans-de-Médoc, tant sur les aspects techniques que pour l'accompagnement des démarches et la mobilisation de financements ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Bertrand TEXERAUD, Président du SIAEPA du Médoc, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'adhérer** au Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG) ;
- **d'autoriser** M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette adhésion et à signer tout document s'y rapportant ;
- **d'autoriser** M. le Président à inscrire au budget les crédits correspondant à la contribution du SIAEPA du Médoc au budget du SMEGREG ;
- **de désigner** un délégué représentant le SIAEPA du Médoc au sein du troisième collège du SMEGREG.

PRÉCISE

- que l'adhésion du SIAEPA du Médoc au SMEGREG est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-32 du Code général des collectivités territoriales.

L'adhésion au SMEGREG est approuvée à l'unanimité.

Avant le vote, M. SALIN, assistant à maîtrise d'ouvrage du syndicat, et M. PRAT, maître d'œuvre du syndicat, apportent des précisions sur les missions et le rôle du SMEGREG. Ils soulignent l'intérêt de cette adhésion pour le SIAEPA du Médoc, en particulier dans le cadre du projet de nouveau forage sur l'UDI de Saint-Yzens-de-Médoc. Ils indiquent que le SMEGREG dispose d'une expertise reconnue et d'interlocuteurs privilégiés, notamment les hydrogéologues et qu'ils pourront accompagner le syndicat dans le montage du dossier destiné à être présenté à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le Président invite alors l'assemblée à procéder à la désignation du représentant du syndicat au sein du troisième collège du SMEGREG.

Mme SAVIN Béatrice est proposée, puis désignée à l'unanimité.

DÉLIB 2026/3/06

CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Le Conseil Syndical :

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps complet chargé de contrôler les assainissements non collectifs ;

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} Juillet 2026 au tableau des effectifs, d'un emploi permanent de contrôleur SPANC, correspondant au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour 35 heures hebdomadaires ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP.

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra, le cas échéant, être reconduit en contrat à durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, nécessaire à l'exercice des fonctions.
- La rémunération de l'agent recruté sera déterminée par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comprise entre l'indice brut 368 – indice majoré 367 et l'indice brut 486- indice majoré 425, dans la limite des indices correspondant à ce grade, en tenant compte notamment de son expérience professionnelle, de ses qualifications et des fonctions exercées. L'agent percevra, le cas échéant, l'indemnité de résidence ainsi que le supplément familial de traitement s'il remplit les conditions d'attribution prévues par les textes en vigueur.

Il bénéficiera également, dans les conditions fixées par la délibération n° 2018/2/01 du 15 mai 2018, modifiée par la délibération n°2025/3/05 du 23 septembre 2025, du régime indemnitaire applicable aux adjoints techniques territoriaux (RIFSEEP).

- Que le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants sont prévus au budget ;

QUESTIONS DIVERSES

☞ Au titre des questions diverses, M. TEXERAUD fait le point sur plusieurs dossiers qu'il souhaite porter à la connaissance des délégués, dans un souci de transparence.

Avenant à la convention TOTEM

Le Président informe le Comité syndical de la situation relative à l'occupation du château d'eau de Couquèques par la société TOTEM, qui y exploite des équipements de télécommunication dans le cadre d'une convention arrivée à échéance en août 2022.

À ce titre, un projet d'avenant prévoyant la prorogation de la convention pour une durée d'un an à compter du 14 août 2026 sera signé prochainement.

Travaux du siège du syndicat

Le Président présente ensuite un point d'étape sur le projet de réhabilitation et d'aménagement du siège du SIAEPA du Médoc. Il indique qu'à ce jour, déjà une quinzaine d'entreprises ont été reçues dans le cadre de la consultation lancée pour les travaux, afin de procéder à la visite du site et de se voir remettre l'attestation nécessaire au dépôt de leur dossier sur la plateforme de dématérialisation du marché.

À cette occasion, il évoque également la constitution d'un groupe de travail chargé de suivre l'avancement de l'opération, d'examiner les différentes orientations du projet ainsi que de participer à l'ouverture des plis.

Ce groupe serait composé du Président et des trois vice-présidents, à savoir M. LAJUGIE, Mme SAVIN et M. POITEVIN. Le Président propose d'y associer également deux autres délégués.

Mme BOUILLARD et M. ROJO se portent volontaires pour intégrer ce groupe de travail. L'assemblée en prend acte et donne son accord.

Mise en service de l'interconnexion avec le SIAEPA de Saint-Estèphe

Le Président informe le Comité syndical que le SIAEPA de Saint-Estèphe rencontre actuellement d'importantes difficultés d'approvisionnement en eau potable. À la demande de sa Présidente et en raison des fortes chaleurs intervenues au cours du mois de juin, le SIAEPA du Médoc a exceptionnellement mis en service l'interconnexion entre Le Gouat / Vertheuil et le réseau du syndicat à deux reprises.

Il précise que l'ouverture et la fermeture de cette interconnexion sont réalisées manuellement par le délégataire AGUR et que le débit délivré est d'environ 9 m³ par heure.

Le Président indique que ces deux mises en service n'ont pas généré de difficultés particulières pour les abonnés du SIAEPA du Médoc. Toutefois, des observations techniques ont mis en évidence des échanges d'eau non prévus entre les réseaux, susceptibles d'avoir des incidences sur le suivi de la qualité de l'eau ainsi que sur le comptage des volumes transférés. Des échanges seront engagés avec le délégataire afin d'examiner les solutions techniques permettant de remédier à cette situation.

M. BOULÉRIS demande à quel tarif l'eau fournie au SIAEPA de Saint-Estèphe est facturée.

M. LEONARD, représentant de la société AGUR, précise que l'eau est facturée au même tarif que celui appliqué aux abonnés du SIAEPA du Médoc.

Visite des installations du syndicat

Le Président informe le Comité syndical de son souhait d'organiser une visite partielle des installations du SIAEPA du Médoc à destination des délégués et de leurs suppléants.

Après consultation des membres, la matinée du vendredi 10 juillet 2026 est retenue pour cette visite, qui sera suivie d'un repas.

Une invitation sera adressée prochainement aux participants.

Question :

M. STREVELER souhaite obtenir des précisions sur le fonctionnement et l'utilité du marché à bons de commande conclu avec la société CANASOUT.

M. PRAT, représentant de la société SOCAMA, explique que ce type de marché permet au syndicat de faire réaliser rapidement des travaux sans avoir à lancer une nouvelle procédure de consultation pour chaque intervention. Il est principalement utilisé pour les opérations de faible ou moyenne importance, généralement comprises entre 50 000 € et 100 000 €, ainsi que pour les travaux présentant un caractère d'urgence, afin de permettre une intervention rapide et d'assurer la continuité du service.

L'ordre du jour étant épuisé, M. TEXERAUD lève la séance à 19 h 50, laquelle est suivie d'un moment de convivialité.

Le Président
Bertrand TEXERAUD

La secrétaire de séance,
Béatrice SAVIN



Procès-verbal arrêté par le Comité syndical lors de la séance du 14/09/2026.
Le présent procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet du SIAEPA du Médoc.
Un exemplaire papier du présent procès-verbal est tenu à la disposition du public au siège du SIAEPA du Médoc.